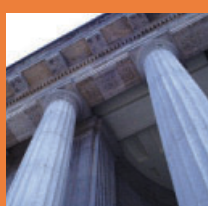
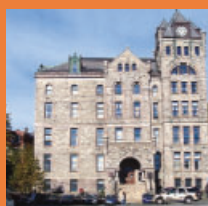
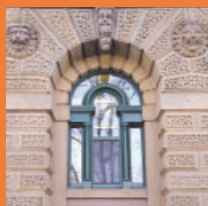


«un récit
complet et
franc»



Recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage pour faciliter le témoignage des enfants

GUIDE

7

**Les enfants et les ados qui témoignent
dans des cas de violence conjugale**

*par Alison Cunningham
et Pamela Hurley*

Le présent guide exprime le point de vue des auteures et ne reflète pas forcément celui du ministère de la Justice Canada ni du gouvernement du Canada.

Alison Cunningham, M.A.(Crim.)
Directrice, Recherche et planification
Centre des enfants, des familles et le système de justice

Pamela Hurley, M.Ed.
Directrice, Child Witness Project
Centre des enfants, des familles et le système de justice

Vous pouvez télécharger des exemplaires des sept guides de cette série sur le site :
www.lfcc.on.ca

Also available in English under the title "A Full and Candid Account"/
Using Special Accommodations and Testimonial Aids to Facilitate the Testimony of Children: Children and teenagers testifying in domestic violence cases.

© 2007 Centre des enfants, des familles et le système de justice
(London Family Court Clinic, Inc.)

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Cunningham, Alison J., 1959-

Un récit complet et franc : recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage pour faciliter le témoignage des enfants / par Alison Cunningham et Pamela Hurley.

Comprend des réf. bibliogr.

Sommaire complet: guide 1. Aperçu de questions concernant le témoignage d'un enfant – guide 2. Témoignage à l'extérieur de la salle d'audience – guide 3. Écrans de témoin – guide 4. Enregistrement vidéo – guide 5. Personne de confiance désignée – guide 6. Preuve par oui-dire et les enfants – guide 7. Les enfants et les ados qui témoignent dans des cas de violence conjugale.

Texte en français et en anglais, tête-bêche.

ISBN 978-1-895953-34-3 (v. 1).-ISBN 978-1-895953-35-0 (v. 2).-ISBN 978-1-895953-36-7 (v. 3).-ISBN 978-1-895953-37-4 (v. 4).-ISBN 978-1-895953-38-1 (v. 5).-ISBN 978-1-895953-39-8 (v. 6).-ISBN 978-1-895953-40-4 (v. 7)

1. Enfants témoins-Canada. 2. Enfants témoins, Services aux-Canada. 3. Enfants altraités, Services aux-Canada. 4. Psychologie légale. I. Hurley, Pamela, 1949- II. Centre des enfants, des familles et le système de justice III. Titre. IV. Titre: Recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage pour faciliter le témoignage des enfants. V. Titre: Full and candid account.

KE8460.C86 2007

347.71'066083

C2007-905613-XF



254, rue Pall Mall, Bureau 200
LONDON ON N6A 5P6 CANADA
www.lfcc.on.ca • info@lfcc.on.ca



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Nous sommes très reconnaissants du financement que nous a fourni le ministère de la Justice Canada.

Table des matières

Josh, garçon de 10 ans	1
Les enfants qui témoignent dans des cas de violence conjugale : Introduction	2
Vivre dans un climat de violence conjugale	5
Méprises courantes chez les enfants dans des cas de violence conjugale	6
Facteurs qui exacerbent la détresse d'un enfant dans des cas de violence conjugale	7
Quand doit-on appeler des enfants comme témoins?	8
Tribunaux canadiens pour l'instruction des causes de violence conjugale	9
Aperçu des arrangements spéciaux et des aides au témoignage	10
FAQ concernant les enfants et les cas de violence conjugale	12
Commentaires d'enfants sur leur rôle dans des cas de violence conjugale	14
Questions que les enfants pourraient vous poser	15
Venir en aide aux parents plaignants	16
Guide des bonnes pratiques pour des cas de violence conjugale impliquant des enfants témoins	18
Jeunes plaignantes dans des cas d'agression entre partenaires intimes	19
Commentaires d'adolescentes sur le fait de témoigner en tant que victimes de violence entre partenaires intimes	20
Travailler auprès de familles nouvellement établies au Canada	22
Lectures complémentaires	23
Au sujet de cette série de guides	24

D'aussi loin qu'il s'en souvienne, Josh, 10 ans, a entendu et vu des disputes bruyantes et de la violence à la maison. Il a vu son père blesser sa mère à maintes reprises et a entendu son père insulter et humilier sa mère pratiquement chaque jour. Josh savait bien comment elle se sentait. Son père s'est servi d'une ceinture pour le «punir». Josh et sa mère étaient intimidés par la colère de son père et ils avaient peur des répercussions s'ils ne se soumettaient pas à ses demandes de plus en plus irrationnelles.

Le père de Josh est maintenant accusé devant le tribunal d'une agression armée (avec une chaise) et de menaces de mort. Un voisin a entendu crier et appelé la police. Josh et sa mère ont accepté avec réticence de faire une déclaration. La déclaration de Josh, enregistrée sur vidéo, indique qu'il a entendu son père menacer de tuer sa mère.

Albert, frère aîné de Josh, s'est mis en colère quand il a appris les accusations contre son père et a blâmé Josh et sa mère. Monsieur H. va plaider non coupable pour toutes les accusations portées contre lui.

Madame H. a avoué en larmes à la procureure qu'elle ne se souvient pas de l'incident. La procureure a décidé à contrecœur que les preuves fournies par Josh sont essentielles pour engager une poursuite. Elle prendra des dispositions afin que Josh témoigne devant une télévision en circuit fermé et veillera à ce qu'il soit accompagné d'une personne de confiance. Si nécessaire, elle va utiliser la déclaration de Josh sur enregistrement vidéo. Lorsque la mère de Josh a appris qu'il ira témoigner, elle a été bouleversée et s'est fâchée parce que le système se mêle de «nos affaires personnelles». Josh a été témoin de son explosion de colère. Il est déjà inquiet et déconcerté au sujet de son rôle dans le cadre de cette poursuite. Josh sait qu'il devrait dire la vérité, mais il s'inquiète des conséquences pour sa famille et pour lui-même. De toute évidence, sa mère ne veut pas qu'il témoigne. Son frère a dit que, si leur père va en prison, ce sera la faute de Josh. Josh n'est pas certain de vouloir que son père revienne à la maison tout de suite, mais il s'inquiète de sa réaction lorsqu'il verra son témoignage. Josh se sent déconcerté et seul.

Parmi les enfants qui témoignent dans des cas de violence conjugale, on trouve (1) ceux qui ont été témoins d'infractions interparentales, (2) ceux qui ont été témoins d'infractions interparentales et qui ont également été agressés par un parent et (3) des ados victimes d'agression entre partenaires intimes.

Le présent guide est axé principalement sur les enfants qui pourraient être témoins dans des cas de violence conjugale. Il se peut que leur nom figure sur la liste des témoins parce qu'ils ont fait une déclaration à la police durant l'enquête. Nous discutons également d'adolescentes plaignantes dans des cas de violence entre partenaires intimes, qui sont un autre type «d'enfants témoins». Pour les enfants et les ados, ces cas présentent à la fois les défis typiques auxquels font face les témoins ainsi que les pressions particulières associées à des infractions survenues dans un contexte familial.

Les enfants qui témoignent dans des cas de violence conjugale : Introduction

Les poursuites en matière de violence conjugale exigent de plus en plus des techniques perfectionnées de collecte de preuves et l'utilisation de procédures judiciaires spécialisées. Les policiers reçoivent une formation pour vérifier si des enfants sont présents lorsqu'ils répondent à des appels de violence conjugale et pour obtenir une déclaration des enfants, le cas échéant. Par conséquent, il est de plus en plus courant que le nom d'enfants figure sur les listes de témoins, surtout comme témoins à charge, mais également comme témoins de la défense. Lorsqu'il s'agit de violence conjugale, les enfants peuvent être appelés à témoigner dans les cas suivants :

- ils ont été témoins d'un crime présumé commis par un partenaire intime envers un parent (habituellement une mère), p. ex., agression, menaces, harcèlement, séquestration, etc.
- ils ont été témoins de violation des conditions de la liberté sous caution, des conditions de la probation ou des conditions de libération conditionnelle

Les enfants témoigneront comme plaignants dans les cas suivants :

- ils ont été menacés ou blessés directement par un parent et feront un témoignage de ce qu'ils ont vécu
- ils ont été victimes d'un crime présumé dans leur propre relation intime



Dans 14 % des cas de violence conjugale référés au Child Witness Project à London, Ontario, des enfants étaient des témoins possibles. Dans 25 % des cas où des enfants auraient été témoins de violence interparentales, il y avait également des accusations d'agression envers l'enfant. Ces enfants sont à la fois des plaignants et des témoins durant la procédure criminelle.

Les cas de violence conjugale se manifestent de nombreuses façons et varient entre de la violence chronique à long terme et un incident isolé dans le contexte d'une dispute. Les relations intimes peuvent avoir durées pendant des décennies ou quelques semaines. Il est de plus en plus fréquent que les femmes soient accusées au même titre que les hommes («double accusation») ou accusées seules si la police les considère comme le «principal agresseur». Une procédure parallèle devant un tribunal de la famille est chose courante et il se peut également qu'une agence de protection de l'enfance soit impliquée. Que votre communauté ait un tribunal désigné pour l'instruction des causes de violence conjugale ou que ces causes soient poursuivies d'après le processus standard, les personnes qui travaillent dans le système de justice pénale doivent comprendre les besoins particuliers des enfants dans les cas de violence conjugale.

Une évaluation individuelle est la clé

En raison des circonstances très diverses que vous noterez parmi les cas de violence conjugale dans votre communauté, il n'existe pas d'approche prescriptive. Chaque cas doit être évalué individuellement et la situation unique de chaque enfant dans la famille doit être prise en considération. Les antécédents familiaux de même que la perspective d'un enfant à l'égard de la poursuite entrent en ligne de compte pour solliciter un récit complet et franc d'un enfant dans la salle d'audience.

Comprendre la dynamique familiale est également important

Les enfants qui sont des témoins possibles dans des cas de violence conjugale peuvent être aux prises avec des dilemmes pénibles et une dynamique familiale stressante. Ils peuvent se sentir déchirés entre leurs deux parents, coupables et ressentir la pression de ne pas témoigner. Certains de ces enfants ont des réactions traumatiques continues qui remontent à des incidents de violence multiples ou au fait d'avoir été témoins d'une agression violente soudaine durant laquelle ils ont craint pour leur vie ou celle d'un parent. Par ailleurs, les enfants seront peu attachés ou pas attachés du tout à un homme qui fréquente leur mère occasionnellement ou depuis peu. Au plan émotif, son absence pourrait n'avoir aucune incidence sur la famille.

Ce que les enfants peuvent ressentir et penser après les accusations

Les enfants peuvent ressentir un éventail de sentiments compliqués envers eux-mêmes, leurs parents et leur famille (p. ex., inquiétude, peur, culpabilité, soulagement, tristesse, colère, détresse, impuissance, blâme, honte, embarras, angoisse et stigmatisation).



CONSEIL PRATIQUE : *Il est habituellement possible, lors de la présélection effectuée par le procureur, de déterminer si un enfant doit comparaître comme témoin. Dans l'affirmative, le personnel des services aux victimes peut communiquer immédiatement avec la victime ou le parent. Dans la négative, le fait d'en informer le parent (ainsi que l'enfant s'il ou elle comprend la situation) peut atténuer l'angoisse d'anticipation.*

Les enfants ont du mal à gérer une dynamique familiale stressante et leurs inquiétudes

Se sentir «au milieu» d'un conflit parental constitue une chose difficile. Les enfants peuvent être aux prises avec des conflits de loyauté et croire qu'ils doivent choisir. Il se peut que différents enfants d'une même famille aient des opinions et un vécu différents. Certains enfants se sentent en sécurité en sachant que le parent agresseur n'est plus à la maison, alors que d'autres souhaitent ardemment qu'il revienne. Il se peut que vous remarquiez que les enfants s'inquiètent discrètement des aspects suivants :

- un enfant qui n'a pas divulgué les secrets familiaux peut être fâché contre son frère ou sa soeur qui a appelé 911 ou fait une déclaration à la police;
- un enfant qui désire que le parent accusé revienne à la maison peut se sentir isolé si d'autres membres de sa famille sont contents qu'il soit parti;
- un enfant qui a peur du parent accusé peut se sentir isolé si d'autres membres de sa famille souhaitent qu'il revienne;
- un enfant qui a appelé la police peut se blâmer pour les difficultés financières familiales qu'entraîne l'absence d'un soutien de famille;
- un enfant peut douter de la capacité de sa mère de veiller à la sécurité des membres de sa famille;
- porter une accusation peut être un résultat non voulu pour la famille (p. ex., ils ont appelé la police pour faire cesser la violence et non pour faire porter une accusation); ou
- les enfants peuvent ressentir de la pression d'un parent ou de leurs deux parents de ne pas parler d'affaires familiales privées - que devraient-ils faire s'ils sont appelés à témoigner?

Par suite d'accusations criminelles, certaines familles déménagent, ce qui perturbe la vie des enfants, p. ex., ils doivent changer d'école et perdent contact avec des amis de longue date.

Un enfant peut avoir des sentiments compliqués envers l'accusé

Les sentiments de l'enfant envers l'accusé peuvent varier entre une haine intense et une préoccupation paniquée relativement à son bien-être. Vous pouvez observer cette gamme d'émotions chez des frères et sœurs et même chez le même enfant au fil du temps. Une poursuite criminelle est habituellement axée sur un seul incident, mais cet incident sera survenu durant le quotidien familial. Il y a de fortes chances que beaucoup de souvenirs de moments heureux, qui sont chers aux enfants, s'entrecroisent avec des souvenirs angoissants de conflit et de violence. Les jeunes enfants surtout peuvent :

- s'inquiéter de déclencher la colère du parent accusé ou d'être rejeté par le parent accusé;
- s'ennuyer du contact et du soutien quotidien du parent accusé; ou
- s'inquiéter que le parent accusé pourrait souffrir en prison, être en danger ou se sentir seul sans sa famille.

Vous rencontrerez aussi des enfants qui revérifient si les portes sont bien verrouillées, ayant peur que le parent accusé essaie d'entrer dans la maison, et qui restent éveillés durant la nuit car ils s'inquiètent de cette possibilité.

Les enfants appréhendent habituellement le fait de témoigner

Comme dans tout cas criminel, les enfants se réjouissent rarement à l'idée de témoigner. Vous pourrez observer la gamme complète de peurs et d'inquiétudes associées au fait de témoigner que l'on voit normalement chez les enfants témoins ainsi que des peurs associées aux infractions intra-familiales.

D'après une étude effectuée dans le cadre du Child Witness Project, les inquiétudes les plus fréquentes associées au fait de témoigner chez les enfants témoins dans des cas de violence conjugale sont les suivantes :

- l'accusé mentira et on le croira
- l'accusé sera déclaré non coupable
- l'accusé me blessera ou se vengera contre moi après la procédure en cour
- me sentir malade à la barre des témoins
- l'accusé blessera un membre de ma famille [parce que j'ai témoigné]



CONSEIL PRATIQUE : *Les enfants qui témoignent dans des cas de violence conjugale sont admissibles à des mesures de protection offerts à tous les enfants témoins. N'assumez pas que les enfants ne veulent pas être protégés ou n'ont pas besoin d'être protégés afin de ne pas voir l'accusé qu'ils connaissent bien.*

Les renvois sont un élément important du soutien aux victimes

Le personnel chargé du soutien aux victimes peut aider en fournissant de l'information, en atténuant l'angoisse associée au fait de devoir témoigner et en fournissant des conseils axés sur l'enfant pour toute question comme par exemple les aides au témoignage. Pour examiner la dynamique familiale et les conséquences de l'exposition à la violence, les membres de la famille peuvent être référés à un organisme de services aux familles ou un centre de santé mentale pour enfants.

Vivre dans un climat de violence conjugale

Lorsqu'un enfant vit dans un climat de violence interparentale, il y a différentes conséquences qui varient selon des facteurs comme l'âge de l'enfant, son sexe, son lien émotif avec l'agresseur et selon des caractéristiques de la violence comme l'intensité et la durée. Les points suivants peuvent nous aider à comprendre comment un enfant peut envisager la possibilité de témoigner dans un cas de violence conjugale.

- Les enfants peuvent avoir de fausses idées quant à l'attribution de la violence et il arrive souvent qu'ils se blâment ou blâment leur mère.
- Les enfants peuvent aimer un père qui est violent envers eux ou leur mère.
- Par ailleurs, dans certaines familles, le père est un personnage terrifiant qui fait peur et qui est imprévisible.
- Les enfants et les adolescents utilisent certaines stratégies d'adaptation qui peuvent porter atteinte à leur crédibilité perçue comme témoin (p. ex., fugues ou abus d'alcool ou d'autres drogues).
- Des frères et soeurs d'une même famille peuvent avoir des perceptions très différentes de la violence et des allégeances distinctes à des membres de la famille : il se peut qu'un enfant appuie le père et qu'un autre appuie la mère.
- Dans les familles où il y a de la violence interparentale, il est courant de trouver des agents stressants qui affectent les enfants (p. ex., consommation d'alcool ou d'autres drogues chez les parents, pauvreté, maladie mentale et instabilité résidentielle)
- Il se peut qu'on montre aux enfants ou qu'ils sachent instinctivement que le fait de divulguer des secrets familiaux est une trahison envers la famille et que cela pourrait causer «des problèmes» pour certaines personnes.
- Si la violence faite à une mère est grave et/ou fréquente, il se pourrait que les enfants soient également maltraités physiquement.
- Lorsqu'un père se fait arrêter et quitte la maison, cela peut perturber la vie des enfants, causer des pertes et le désir intense d'une réunification de la famille.
- Par ailleurs, l'arrestation et le départ de la maison du père peut créer un soulagement et la peur qu'il puisse revenir.



Alison Cunningham et Linda Baker (2007). *Petits yeux, petites oreilles : Comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*. London ON : Centre des enfants, des familles et le système de justice.

Méprises courantes chez les enfants dans des cas de violence conjugale

Durant les mois qui précèdent la résolution d'un cas de violence conjugale, il se peut que les enfants se blâment ou blâment le parent victime de l'incident. Ils peuvent excuser les actes de violence de l'accusé et même adopter les rationalisations de l'accusé, p. ex., «Je l'ai prévenue de ne pas dépenser trop d'argent» ou «Elle n'arrête jamais de se plaindre et elle sait que je vis beaucoup de stress au travail». Les enfants peuvent en outre contester l'intervention du système de justice et la considérer comme étant injuste ou extrême.

Qu'ils verbalisent de tels propos de vive voix ou non, ces réflexions et ces sentiments faux sont courants chez les enfants qui doivent témoigner dans des cas de violence conjugale :

- «C'est ma faute s'il s'est fâché et a frappé maman» (p. ex., J'aurais dû mieux me comporter ce jour-là.)
- «Mes parents ne se seraient pas battus à ce point-là si j'étais un meilleur enfant ou s'ils m'aimaient plus.»
- «C'est parce que j'ai appelé la police ce qui est arrivé à mon papa. C'est ma faute.»
- «J'aurais dû faire quelque chose et protéger ma mère.»
- «Si je vais témoigner, je vais défendre ma mère et non mon père.»
- «Si je vais témoigner en faveur de mon père, il va revenir à la maison et tout va être réglé.»
- «Ce qui est arrivé à mon père n'est pas juste. Tout ça, c'est la faute de ma mère.»
- «Si j'en raconte trop, ils [les services de protection de l'enfance] vont m'amener.»
- «La police n'a aucun droit de venir chez les gens et d'arrêter le père de famille seulement parce qu'il s'est mis en colère.»
- «Si je ne fais pas un bon témoignage, mon père va être libéré et va blesser ma mère.»

Attendez-vous à remarquer différentes opinions parmi les frères et soeurs d'une même famille, surtout s'il y a une grande différence d'âge entre eux ou s'ils ont un lien émotif différent avec l'accusé (p. ex., père biologique c. beau-père). La situation différera également si l'accusé a été présent pendant toute la vie de l'enfant ou seulement durant quelques mois.



CONSEIL PRATIQUE : Un programme de counselling est offert aux enfants des parents qui doivent se présenter au Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale au Yukon. Veuillez consulter des organismes de partenariat dans votre communauté afin de déterminer si un service connexe pourrait s'ajouter aux services existants.

Facteurs qui exacerbent la détresse d'un enfant dans des cas de violence conjugale

Témoigner est une chose stressante pour la plupart des enfants, mais la dynamique des cas de violence conjugale peut accroître les aspects stressants qui sont typiquement associés à un témoignage. Chaque enfant est unique, mais il se peut que l'identification de ces facteurs suggère que les enfants ont besoin de soutien supplémentaire avant leur témoignage.

Caractéristiques de l'infraction

- le parent non agresseur a subi une blessure visible
- l'enfant doit s'occuper d'un parent blessé jusqu'à ce que quelqu'un prenne la relève
- l'enfant a été blessé durant l'incident
- l'incident est le plus récent d'une tendance à la violence répétée
- intensification soudaine d'une tendance à la violence répétée
- élément de surprise, horreur ou sentiment d'impuissance (p. ex., séquestration)
- présence possible d'une arme meurtrière / violence meurtrière / menaces de mort

Le rôle de l'enfant durant l'incident

- l'enfant a appelé la police, un voisin ou un membre de sa famille élargie pour avoir de l'aide
- l'enfant a parlé de la violence à quelqu'un en dehors de la famille (p. ex., travailleur social ou enseignant)
- l'enfant a fait une déclaration à la police durant l'enquête sans réaliser les conséquences (p. ex., arrestation, poursuite)
- l'enfant a fait une déclaration à la police contre le gré des autres membres de sa famille

Lien émotif serré avec l'accusé

- l'accusé est un parent biologique ou un beau-parent de longue date
- il y a un lien émotif serré entre l'enfant et l'accusé qui tient à coeur à l'enfant ou que l'enfant veut maintenir
- l'accusé est la personne principale qui prend soin de l'enfant

Soutien offert après la mise en accusation / avant le procès

- le parent ayant la garde ou la personne qui prend soin des enfants n'est pas d'accord avec la poursuite ou y est hostile, peut-être à cause de la peur
- le parent ayant la garde ou la personne qui prend soin des enfants est distrait / stressé / incapable de discerner les besoins de l'enfant

Caractéristiques de la réponse du système

- voir l'arrestation d'un parent / les premiers intervenants dans sa maison
- le parent accusé ne peut pas entrer en contact avec l'enfant (contre le gré de l'enfant)
- le parent accusé a des droits de visite avec l'enfant (contre le gré de l'enfant)
- l'enfant doit jouer le rôle d'interprète pour sa famille
- longue période jusqu'à la résolution du cas / nombreux ajournements



CONSEIL PRATIQUE : Nos interventions peuvent s'avérer involontairement stressantes pour les enfants. Aux yeux d'un enfant, les policiers qui répondent à un appel de violence conjugale peuvent être perçus comme des étrangers en uniforme qui envahissent sa maison et procèdent à l'arrestation d'un membre de sa famille.

Quand doit-on appeler des enfants comme témoins?

Il y a une réticence générale à se fier à des enfants témoins dans des cas de violence interparentale et la plupart des procureurs n'appelleraient un enfant comme témoin que dans des circonstances spéciales et en «dernier recours». Néanmoins, de nombreuses juridictions canadiennes ont des politiques favorisant la poursuite (ou «qu'on ne peut retirer») pour la violence conjugale. Les preuves fournies par un enfant pourraient être cruciales dans les cas suivants :

- l'enfant possède des renseignements exclusifs ou essentiels;
- la crédibilité des autres témoins peut être remise en question;
- le parent plaignant rétracte ou minimise des événements clés ou ne s'en souvient pas; et
- le parent plaignant n'est pas disponible pour témoigner ou est décédé.

Lorsqu'un enfant est également un plaignant dans le cas, par exemple s'il ou elle aurait été agressé par le même accusé, il se peut que les détails de cet incident soient inextricablement combinés à ceux de l'infraction contre le parent plaignant. Dans un tel cas, l'enfant témoigne *ipso facto* au sujet de la violence conjugale entre adultes.



CONSEIL PRATIQUE : *Dans de rares circonstances, un enfant a été témoin de l'homicide ou de la tentative d'homicide commis par un parent sur la personne de l'autre parent. Parmi les composantes de l'évaluation, on trouve : l'incidence du traumatisme, l'adaptation actuelle, le niveau de développement, l'habileté de témoigner, la perception de la sécurité, la considération du risque de dommages pour l'enfant s'il témoigne et les recommandations de mesures de protection spéciales. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur une preuve par oui-dire dans cette série de guides.*

Lorsqu'un dossier échouerait sans le témoignage d'un enfant, on doit prendre en considération certains facteurs dans la décision d'intenter une poursuite, notamment l'âge et la vulnérabilité émotive de l'enfant, la gravité de l'infraction présumée, la preuve d'une tendance à la violence répétée, les mesures de protection parallèles qui sont déjà en place (p. ex., intervention des services de protection de l'enfance), la disponibilité des services de soutien appropriés et la priorité d'assurer la sécurité continue de l'enfant. Ce que souhaite l'adulte plaignant pourrait également jouer un rôle important.



Debra Whitcomb (2000) a effectué un sondage auprès de 128 procureurs américains sur les défis auxquels font face les enfants impliqués dans des cas de violence conjugale. Les personnes sondées ont répondu qu'il était courant que les plaignantes cessent de coopérer avec le procureur, laissant ainsi très peu de preuves, sauf celles de l'enfant. Les procureurs étaient toutefois réticents à l'idée d'appeler des enfants comme témoins, surtout lorsque leur mère s'y opposait. D'après certaines personnes sondées, le fait d'inscrire le nom d'un enfant sur la liste des témoins pourrait favoriser un plaidoyer de culpabilité. D'autres ont conclu que dans certains cas, il est préférable de faire appel au système de protection de l'enfance plutôt que de déposer une accusation au criminel.

Tribunaux canadiens pour l'instruction des causes de violence conjugale

Le premier tribunal spécialisé pour l'instruction des causes de violence conjugale a ouvert ses portes à Winnipeg en 1990 et le plus récent est celui de Fredericton au Nouveau-Brunswick qui a ouvert ses portes en avril 2007. L'Ontario comprend 54 tribunaux ou sites qui utilisent un processus judiciaire concernant la violence conjugale. Le Yukon a un tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale, de même que l'Alberta et la Saskatchewan. Voici les composantes communes de ces tribunaux :

- comités de surveillance dans la communauté;
- procédures spécialisées concernant la collecte des preuves;
- traitement accéléré des dossiers;
- composante de traitement intégrée à l'intention des contrevenants; et
- soutien accru aux victimes.

Ces tribunaux ont comme objectifs communs d'encourager des plaidoyers de culpabilité et la résolution des dossiers le plus tôt possible, d'accroître la satisfaction des victimes et leur collaboration avec le procureur, de faire en sorte que la condamnation reflète la gravité de l'infraction et d'augmenter à la fois le taux d'entrées et d'achèvement dans les programmes de traitement à l'intention des contrevenants. À beaucoup d'endroits, on mise autant sur une intervention précoce auprès des contrevenants nouveaux que sur une poursuite vigoureuse des récidivistes.



CONSEIL PRATIQUE : *Puisque des enfants sont présents durant de nombreuses infractions de violence conjugale, la formation de tout le personnel des tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale devrait comprendre des renseignements sur le domaine du développement de l'enfant et la dynamique de la violence envers les enfants ainsi que des conseils sur la façon de communiquer avec des enfants.*

Pour traiter ces dossiers avec succès et de façon efficace, il n'est pas nécessaire d'avoir un tribunal officiellement désigné pour l'instruction de causes de violence conjugale. Les éléments clés de l'approche peuvent être reproduits dans la plupart des juridictions. Voici les principes opérationnels :

- concentration des efforts sur la victime (sécurité, soutien, conseil);
- responsabilisation du contrevenant;
- poursuite coordonnée et approche de collaboration;
- formation spécialisée à l'intention de toutes les parties impliquées, des policiers aux juges;
- l'utilisation des bandes de la ligne 911, de rapports médicaux et de déclarations de la victime enregistrées sur cassette vidéo);
- sollicitation de l'opinion de la victime à des moments décisionnels clés;
- assignation rapide de cas au procureur et traitement accéléré;
- accès aux programmes de traitement à l'intention des contrevenants; et
- recommander aux victimes le plus tôt possible d'obtenir du counselling continu, si nécessaire.



Ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice (2003). Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale.

Aperçu des arrangements spéciaux et des aides au témoignage

Le Parlement du Canada a mis ces mesures en place à l'intention de tous les témoins de moins de 18 ans.



CONSEIL PRATIQUE : La plupart de ces mesures de protection sont également offertes aux témoins adultes vulnérables, par exemple des adultes qui ont un retard de développement.

Toutes les mesures dont il est mentionné dans le présent guide sont disponibles pour les enfants témoins dans des cas de violence conjugale, y compris pour des adolescents qui doivent témoigner concernant des cas d'agression entre partenaires intimes.

Un accusé qui se représente lui-même ne peut pas contre-interroger un enfant témoin

Dans la plupart des cas, il n'est pas permis à l'accusé non représenté par un avocat de contre-interroger un témoin de moins de 18 ans. Voir l'article 486.3 du Code criminel.

Écran

Un moyen pour faire en sorte qu'un enfant témoin ne voit pas l'accusé. On l'appelle également l'écran de témoin. L'utilisation d'un écran est possible sur demande au juge ou au juge de paix.



Dans le Guide 3, nous décrivons les questions relatives à l'utilisation d'un écran de témoin dans la salle d'audience.

Ordonnance de non-publication

Dans les cas de violence conjugale non sexuelle, le tribunal peut interdire la publication du nom du témoin ou de tout renseignement qui pourrait servir à identifier le témoin. Si l'une des accusations a trait à une infraction sexuelle, tout témoin de moins de 18 ans (ou le procureur agissant en son nom) peut demander une ordonnance de non-publication et le tribunal l'ordonnera.



CONSEIL PRATIQUE : En l'absence d'une ordonnance de non-publication, les médias peuvent divulguer le nom des plaignants et des accusés dans des cas de violence conjugale. Le nom de ces personnes pourrait suffire pour identifier tout enfant aux voisins et à ses camarades de classe, que l'enfant témoigne ou non. Veuillez collaborer avec vos agences de presse afin de les encourager à publier des articles sur la violence conjugale, tout en respectant le besoin chez les femmes et les enfants impliqués de se remettre de la situation en privé.

Personne de confiance

Personne à qui le juge ou le juge de paix permet, sur demande, de s'asseoir ou de se tenir debout près d'un enfant témoin durant son témoignage, quel que soit le type de témoignage (p. ex., dans une salle d'audience publique, derrière un écran, au moyen d'une télévision en circuit fermé ou à distance).



Dans le Guide 5, nous décrivons la meilleure façon d'avoir recours à une personne de confiance.

Personnes exclues de la salle d'audience

Le tribunal peut exclure des membres du public de la salle d'audience si une telle décision est de l'intérêt des moeurs publiques, sert au maintien de l'ordre ou à la bonne administration de la justice, y compris si cela répond au besoin de protéger les intérêts des témoins de moins de 18 ans.

Preuve enregistrée sur vidéo

Ce type de preuve est utilisé lorsqu'une déclaration à la police a été enregistrée sur vidéo ou à l'aide d'un appareil numérique. Si on écoute et regarde l'enregistrement dans la salle d'audience, l'enfant doit confirmer dans son témoignage le contenu de l'enregistrement et être disponible pour un contre-interrogatoire.



Dans le Guide 4 de cette série, nous décrivons les questions relatives à l'introduction d'une preuve enregistrée sur vidéo durant une procédure criminelle.

Preuve par ouï-dire

En ce qui concerne les enfants témoins, ce sujet entre habituellement en ligne de compte lorsqu'un enfant a divulgué «spontanément» des renseignements et il ou elle ne peut pas témoigner parce qu'il ou elle est très jeunes ou traumatisé ou les deux. Il se peut qu'on permette à la personne à qui l'enfant a donné ces renseignements de les répéter en cour si cette preuve est jugée comme étant à la fois fiable et nécessaire.



Dans le Guide 6 de cette série, nous décrivons les questions relatives à l'introduction d'une preuve par ouï-dire dans des cas où un enfant est témoin.

Télévision en circuit fermé (TVCF)

Sur demande, là où la technologie est en place, les enfants témoins peuvent témoigner dans une salle reliée électroniquement à la salle d'audience en utilisant souvent un système de vidéo en circuit fermé. Une technologie similaire est utilisée lorsqu'un enfant témoigne à partir d'un endroit, par exemple sa communauté, et que son témoignage est vu et entendu dans la salle d'audience possiblement située à des milliers de kilomètres. C'est ce qu'on appelle un «témoignage à distance».



Le Guide 2 de cette série décrit les TVCF ainsi que les autres façons de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience.

FAQ concernant les enfants et les cas de violence conjugale

- Q.** Avez-vous besoin d'une TVCF ou d'un écran si l'accusé est un parent?
- R.** Faire face à l'accusé est l'élément le plus stressant pour les enfants. Il suffit d'un regard menaçant ou d'une expression faciale pour faire taire un enfant, ce qui a de plus fortes chances de se produire avec un parent qu'un étranger.
- Q.** Si l'enfant est un témoin dans un cas de violence conjugale, mais non un plaignant, l'accusé peut-il contre-interroger l'enfant?
- R.** En vertu de la législation actuelle, la Couronne peut demander une ordonnance interdisant à l'accusé non-représenté de contre-interroger personnellement tout témoin de moins de 18 ans.
- Q.** L'adulte plaignante peut-elle demander une aide au témoignage?
- R.** Oui. Si une adulte plaignante fait une telle demande, le juge ou le juge de paix peut refuser ou approuver. (Veuillez noter que la situation est différente dans le cas d'adultes ayant une déficience mentale ou physique.) Le juge ou le juge de paix doit prouver que l'aide au témoignage est nécessaire pour obtenir d'un témoin un récit complet et franc. Pour prendre toute décision concernant une aide au témoignage, le juge ou le juge de paix prendra en considération les vulnérabilités personnelles du témoin, le niveau de peur, la relation avec l'accusé et la nature de l'infraction.
- Q.** Une plaignante peut-elle jouer le rôle de personne de confiance auprès de son enfant qui doit témoigner?
- R.** Un témoin ne peut pas jouer le rôle de personne de confiance, à moins que cela soit «nécessaire pour la bonne administration de la justice». Cela est donc vaguement possible, mais extrêmement improbable. Même si un parent n'était pas un témoin, il est préférable d'avoir une personne de confiance qui n'a aucun lien émotif avec l'enfant. Il est très difficile pour n'importe quel parent de paraître neutre durant le témoignage d'un enfant.
- Q.** Dans mon cas, l'enfant est un témoin, mais n'est pas directement une victime. En tant que procureur, dois-je rencontrer l'enfant la date à laquelle l'enfant devra témoigner?
- R.** Oui. Les enfants qui vivent dans un climat de violence peuvent être traumatisés par ce qu'ils ont vu, entendu ou découvert. Il se peut qu'ils aient peur pour leur propre sécurité et qu'ils s'inquiètent au sujet des autres membres de leur famille. Ils peuvent être des témoins réticents et s'inquiéter des conséquences de leur témoignage contre l'un de leurs parents. Prévoir une rencontre avec l'enfant le plus tôt possible peut vous aider à établir un rapport avec l'enfant, éveiller votre attention concernant les besoins ou défis spéciaux de l'enfant et vous donner le temps nécessaire pour demander des aides au témoignage, au besoin.

Q. Je vais fournir à un enfant du soutien au cours de la procédure dans un cas de violence conjugale. Dois-je savoir ou faire quelque chose de spécial?

R. Les cas de violence conjugale peuvent être des cas qui exigent beaucoup des travailleurs de soutien aux victimes. Veuillez vous référer au Guide Aperçu de questions concernant le témoignage d'un enfant de cette série, lequel fournit des renseignements sur les préparatifs à l'intention des enfants qui doivent aller en cour. Le questionnaire *Ce que je pense du fait d'aller témoigner en cour* vous aide à choisir les attributs à souligner. Il se peut que les enfants s'inquiètent des conséquences négatives pour l'accusé et qu'ils croient, à tort, que seul leur témoignage détermine le jugement. Tel que nous l'avons suggéré dans le Guide 1, clarifiez les responsabilités en expliquant en quoi consiste le «travail» d'un témoin. Soulignez le rôle du juge en tant que personne responsable de toute décision concernant le verdict et le jugement. Pour les enfants qui manquent de confiance ou d'estime de soi, se pratiquer à s'affirmer dans des jeux de rôle les aide à apprendre des compétences de base en vue de témoigner, comme par exemple admettre qu'ils n'ont pas compris une question. Pour un enfant qui est très angoissé, des stratégies de réduction du stress et de gestion de l'anxiété sont des techniques utiles. Pour les enfants qui peuvent être intimidés ou se taire en réaction au ton de voix sévère du contre-interrogateur, veuillez leur rappeler que l'avocat fait simplement son travail et que cela n'est pas personnel. Pour tous les enfants, il est utile de pratiquer à se faire poser des questions et à y répondre, tel que décrit dans le Guide 1.

Si le parent plaignant est un témoin ambivalent ou réticent, il se peut que l'enfant le sache intuitivement. L'un des aspects importants lorsque vous donnez du soutien à l'enfant consistera à appuyer la plaignante. Assurez-vous que quelqu'un peut l'aider à combattre ses inquiétudes de sorte qu'elle n'en parle pas à son enfant.



CONSEIL PRATIQUE : *Il se peut que les enfants qui vivent dans un climat de violence soient extrêmement vigilants quant à leur sécurité. Une visite d'orientation au palais de justice est particulièrement utile. S'il y a lieu, montrez à l'enfant l'aire d'attente protégée et donnez-lui des renseignements sur la sécurité au tribunal. Lorsque ces renseignements sont en fonction de leur âge, les enfants apprécient habituellement le fait d'être informés au sujet des ordonnances exigeant l'abstinence de contacts ou des autres conditions de libération qui sont en place pour protéger sa famille.*

Q. L'une de mes clientes qui est une plaignante me demande très souvent : «Qu'est-ce qui va se produire si je ne me présente pas pour témoigner?»

R. Peut-être que cette personne a peur et besoin de plus de temps et de soutien que ce que le personnel du tribunal peut lui offrir. Veuillez lui fournir des renseignements sur les services locaux de défense pour femmes victimes de violence, y compris les services offerts au refuge local (nombre de refuges pour femmes victimes ont des services de counselling à l'intention des femmes qui ne font pas partie du programme résidentiel). Donner votre appui aux mères est souvent le meilleur moyen de venir en aide aux enfants.

Commentaires d'enfants sur leur rôle dans des cas de violence conjugale

Les enfants qui sont impliqués dans des cas de violence conjugale ont des réflexions et des sentiments similaires à ceux des enfants témoins. Ils pensent par exemple que la période d'attente pour aller en cour est trop longue. Ils peuvent se sentir déchirés entre leurs deux parents s'ils veulent continuer à avoir une relation avec les deux. Certains enfants ont très peur pour leur propre sécurité continue.



«J'étais content quand les policiers sont venus, mais je ne savais pas qu'ils allaient l'arrêter.»

Le but des politiques favorisant l'inculpation consiste clairement à aider, mais les enfants ne perçoivent pas toujours une arrestation comme étant «efficace».

- un enfant peut souhaiter que la police arrête l'accusé
- un enfant peut avoir des sentiments mitigés et être déconcerté et bouleversé
- un enfant peut être traumatisé s'il voit l'arrestation d'un parent

Les enfants peuvent se sentir pris au milieu

« Je ne pense pas que les enfants devraient aller en cours pour témoigner au sujet de leur maman et leur papa. » (Ari, 8 ans)

« C'est trop dur pour un enfant. Ça concerne les parents. » (Joe, garçon de 12 ans qui s'ennuie de son père et de leurs fins de semaine de pêche ensemble)

Les ajournements et les retards prolongent une période difficile et empêchent de tourner la page

« Je suis soulagé que ce soit fini - ça appartient au passé. » (Gavin, garçon de 11 ans qui a été une victime et aussi témoin d'une agression envers sa mère)

« J'ai attendu pendant des mois. J'étais vraiment inquiète. » (Ali, 16 ans)

Les enfants apprécient les aides au témoignage

« Je ne voulais pas voir mon papa en cour - J'ai encore peur de lui. Je pense qu'il est fâché contre moi parce que j'ai parlé à la police. » (Mel, 10 ans)

« Je voulais que le juge sache qu'il me blesse et qu'il blesse ma mère. J'ai été capable de témoigner derrière un écran. Une personne de confiance était avec moi et je me sentais en sécurité. » (Misha, 11 ans)

Questions que les enfants pourraient vous poser

- Q.** *Je ne veux pas que l'ancien petit ami de ma mère sache où j'habite ni où je vais à l'école. On a déménagé après qu'il a été accusé. Qu'est-ce que je dois dire si on me pose ces questions en cour?*
- R.** *Je comprends pourquoi tu ne veux pas qu'il sache ces renseignements. Lorsque tu vas rencontrer l'avocat de la Couronne, dis-lui que tu ne veux pas donner ces renseignements de vive voix en cour.*
- Q.** *Je n'arrive pas à m'endormir le soir parce que j'ai tellement peur que mon ancien beau-père entre chez nous par infraction et qu'il blesse encore ma mère. Peux-tu m'aider?*
- R.** *Si tu es d'accord, nous allons en discuter avec ta mère. Elle peut te dire tous les moyens qu'elle utilise pour s'assurer que tu es en sécurité. De mon côté, je peux t'informer des moyens que la police et les juges utilisent dans ce cas-là, comme par exemple interdire à ton beau-père de s'approcher de votre maison. S'il ne respecte pas cette consigne, la police et les juges vont le mettre en prison.*
- Q.** *Si je témoigne, papa va être fâché contre moi et si je ne raconte pas au juge ce qui s'est passé, maman va être triste. Je les aime tous les deux. Les personnes, ici, me disent que je dois témoigner et que je n'ai pas le choix. Qu'est-ce que je peux faire?*
- R.** *Ça doit être une situation très difficile pour toi. C'est dur d'être pris au milieu quand chacun de tes parents attend de toi quelque chose de différent. Concentres-toi sur ce que tu dois faire en cour. Ta responsabilité, c'est de répondre aux questions des avocats. Le juge aura peut-être également des questions à te poser. Le juge va t'écouter, puis va écouter d'autres personnes comme le policier. Il se peut également que ta maman et ton papa racontent au juge ce qui s'est produit. Lorsque le juge aura entendu tous les renseignements, il ou elle va alors décider quoi faire. Le juge est la seule personne qui décide ce qui va se passer en cour. Il est donc important que le juge ait tous les renseignements et que chaque personne dise la vérité en cour.*



CONSEIL PRATIQUE : *Vous pouvez également expliquer à l'enfant en quoi consiste votre rôle en cour. Dites-lui par exemple : «Mon travail est d'aider les gens à dire la vérité en cour, surtout s'ils ont peur. Y a-t-il des choses qui te font peur?» Veuillez aider les enfants à parler de leurs inquiétudes cachées et de méprises comme celles indiquées à la page 6. Veuillez en outre consulter la liste des inquiétudes courantes chez les enfants dans des cas de violence conjugale à la page 4. Nous examinons d'autres inquiétudes et peurs associées au témoignage dans le Guide 1. Le fait de discuter avec l'enfant que ce qu'il pense et ressent n'a aucune incidence sur les preuves qu'il ou elle fournira en cour et l'aide à calmer ses angoisses à l'égard de son témoignage.*

Venir en aide aux parents plaignants

Appuyer l'adulte plaignant, qui est habituellement une mère, constitue une façon importante d'aider tout enfant qui doit témoigner. Les objectifs sont les suivants :

- atténuer les peurs et les angoisses associées au tribunal afin qu'elles ne soient pas communiquées aux enfants;
- veiller à ce que la plaignante puisse parler à quelqu'un de ses inquiétudes et ses peurs, de sorte qu'elle ne se confie pas à son enfant;
- aider la plaignante à comprendre ce que ses enfants peuvent penser et ressentir; et,
- fournir à la plaignante des stratégies pour calmer ses inquiétudes et ses peurs.

Veillez vous référer au premier guide de cette série dans lequel nous examinons les composantes de base pour préparer des enfants à témoigner en cour. Parmi ces composantes, on trouve l'éducation, les jeux de rôle, pratiquer à se relaxer et gérer son angoisse, des visites d'orientation au tribunal et des comptes rendus après la comparution en cour. Encouragez la personne qui prend soin de l'enfant à participer à au moins certaines activités de l'intervention. En tant que témoin possible elle-même, ces renseignements pourraient lui être utiles. Sa présence lui aidera également à comprendre les besoins et les préoccupations de ses enfants et à y répondre.



Lisa Goodman et ses collègues ont étudié les cas de 92 femmes à Washington, D.C. Parmi celles-ci, les femmes ayant des enfants avec l'accusé avaient trois fois plus de chances de collaborer avec le procureur (p. ex., se présenter pour témoigner que les autres femmes).

Lisa Goodman, Lauren Bennet et M.A. Dutton (1999). *Obstacles to Victims' Cooperation with the Criminal Prosecution of their Abusers: The Role of Social Support*. *Violence & Victims*, 14(4): 427-444.

Les mères peuvent se sentir coupables et se blâmer

«Je me sentais coupable. J'avais l'impression que c'était parce que je n'avais pas résolu la situation [avec mon partenaire].»

«Il n'était qu'un enfant. Il ne devrait pas être obligé d'aller en cour pour parler des affaires qui concernent ses parents.»

Les mères peuvent être angoissées et s'inquiéter pour leurs enfants

«Cela a été une expérience angoissante pour mon enfant.»

«Il n'a pas dit grand chose. J'étais inquiète des conséquences que cela aurait sur lui.»

«Il était vraiment inquiet de la façon dont son père allait réagir.»



CONSEIL PRATIQUE : Bien que ce scénario soit rare, il arrive parfois que la personne qui l'amène aux rendez-vous préalables à la comparution en cour, soit également l'accusé. Durant une séance d'information, décrivez le processus des préparatifs pour le tribunal. La personne est habituellement soulagée d'apprendre que l'enfant obtiendra du soutien. Veuillez souligner qu'il n'y a jamais aucune discussion au sujet des preuves que l'enfant fournira.

Surtout dans le cas de jeunes enfants, il est également essentiel que la personne qui en prend soin comprenne les détails importants comme les dates de comparution en cour. Un enfant se sentira réconforté par une personne qui peut lui fournir en toute confiance les bons renseignements relatifs au tribunal, sans le déconcerter ou l'angoisser.

Questions que les personnes qui prennent soin d'un enfant pourraient vous poser

Q. Comment dois-je parler à mon fils du fait qu'il doit témoigner

R. Vous ne pouvez pas discuter avec lui des preuves qu'il doit fournir, mais vous pouvez discuter de ses réflexions et ses sentiments concernant le processus judiciaire ainsi que son rôle dans le processus. Veuillez le rassurer qu'il n'est pas responsable du fait que la police a décidé de porter une accusation ni des décisions que prendra le juge. Veuillez également lui souligner qu'aucun enfant n'est responsable des actes d'un parent. Lorsque les adultes ont des problèmes, c'est à eux de les résoudre. Il arrive parfois que les adultes aient besoin de demander à un juge d'écouter ce qui s'est passé et de prendre une décision pour les aider. La «responsabilité» de votre enfant est d'aider le juge à comprendre ce qui s'est produit. On posera des questions à l'enfant sur ce qu'il ou elle a vu ou entendu et l'enfant n'aura qu'à dire la vérité. Voici d'autres facteurs à considérer :

- adopter la bonne politique d'éviter de dire des choses négatives aux enfants sur le parent accusé
- s'assurer que les enfants comprennent qu'ils ne sont aucunement responsables de ce qui s'est passé entre leurs parents et que personne ne les blâme
- s'assurer que les enfants comprennent que vous les aimez en dépit de tout et que vous veillerez à leur sécurité

Q. Mon enfant sera un témoin dans le cas d'une agression que j'ai subie aux mains de mon ancien conjoint. Le tribunal de la famille m'oblige toutefois à envoyer mon enfant chez son autre parent pour ses visites de fin de semaine. Qu'est-ce que je peux faire

R. Il arrive parfois que les personnes qui travaillent dans un type de tribunal ne savent pas ce qui se passe dans un autre type de tribunal. Veuillez en informer le procureur afin qu'il ou elle puisse prendre les dispositions appropriées, c'est-à-dire possiblement demander à un juge d'interdire à l'accusé tout contact avec votre fille. Toute ordonnance d'un tribunal criminel annulera toute ordonnance attributive de droit de visite, au moins jusqu'à ce que la poursuite criminelle soit terminée. Il est donc recommandé de consulter un avocat spécialisé en droit de la famille pour connaître vos options à long terme.

Guide des bonnes pratiques pour des cas de violence conjugale impliquant des enfants témoins

Travailler dans le système judiciaire criminel comporte des contraintes de temps et un gros volume de cas. Lorsque cela est possible, les aspects suivants relatifs au traitement des cas constituent de «bonnes pratiques» :

Au début du processus

- l'équipe du procureur doit passer les cas en revue le plus tôt possible afin d'identifier ceux pour lesquels des enfants pourraient être témoins
- informer les services aux victimes de la participation possible d'un enfant comme témoin pour un cas donné
- aviser la famille le plus tôt possible si le procureur détermine que l'enfant ne sera pas appelé comme témoin
- référer l'enfant au programme de soutien aux victimes le plus tôt possible
- planifier une première rencontre avec l'adulte plaignant



CONSEIL PRATIQUE : Si la famille ne parle pas l'anglais ni le français, veuillez ne jamais utiliser un enfant comme interprète. Pour toutes les rencontres, veuillez engager un interprète professionnel. Les langues peuvent comporter de nombreux dialectes. Il faut donc déterminer le pays ou la région d'origine de la personne, ainsi que sa langue maternelle.

Durant les semaines précédant la date de comparution en cour

- l'adulte plaignant reçoit des renseignements et du soutien
- début des séances préparatoires à l'intention de l'enfant
- échange d'information entre les différents organismes impliqués, au besoin
- référer le parent et/ou l'enfant à des organismes communautaires, au besoin
- échange d'information continu et consultation entre les services aux victimes et le procureur
- évaluation du besoin d'avoir recours à des aides au témoignage ou à d'autres concessions
- demander au tribunal la permission d'utiliser une aide au témoignage le plus tôt possible
- visite d'orientation au palais de justice et rencontre avec le procureur
- l'enfant peut passer en revue sa déclaration

La journée de comparution en cour

- soutien fourni au parent et à l'enfant lorsqu'ils entrent au Palais de justice afin d'éviter tout contact avec l'accusé et les personnes qui l'appuient
- l'enfant peut passer en revue sa déclaration
- aire d'attente sécuritaire
- l'enfant est accompagné durant la période d'attente ainsi que dans la salle d'audience ou la salle de témoignage

Après la conclusion de la cause par le tribunal

- séance de comptes rendus à l'intention de l'enfant et du parent

Jeunes plaignantes dans des cas d'agression entre partenaires intimes

Typiquement, ce groupe se compose de filles de 15 à 17 ans qui auraient été agressées par un partenaire intime. Leurs besoins sont à la fois similaires et différents de ceux d'adultes victimes de violence conjugale. Il peut être facile de les traiter comme des adultes étant donné qu'elles sont victimes dans un cas de «violence conjugale», mais en terme de développement, elles sont encore des enfants. Qu'elles vivent seules, en union de fait, dans un foyer collectif ou à la maison, ces ados bénéficieront des mêmes services que les enfants témoins, y compris un soutien accru aux victimes en fonction de leurs besoins.



CONSEIL PRATIQUE : *En tant que témoins de moins de 18 ans, les ados qui sont victimes de violence entre partenaires intimes ont droit, sur demande, à toutes les aides au témoignage et tous les arrangements spéciaux, y compris la possibilité d'effectuer leur témoignage à l'extérieur de la salle d'audience, d'utiliser un écran et d'avoir recours à une personne de confiance.*

Ayez conscience des défis auxquels font face les adolescentes qui sont victimes d'agression entre partenaires intimes :

- Comprendre la dynamique de leur propre relation de violence est une chose difficile pour beaucoup d'ados.
- Certaines ados témoins sont de jeunes mères ou enceintes au moment de l'agression ou de leur témoignage.
- Il se peut que l'adolescente soit impliquée simultanément dans des actions en justice devant un tribunal de la famille concernant l'accusé (p. ex., questions relatives à la garde et à l'accès) ou la protection de son enfant.
- Les jeunes mères qui admettent que leur relation est une relation de violence peuvent être surveillées par une agence de protection de l'enfance.
- Certaines victimes adolescentes ne veulent pas que leurs parents soient au courant des accusations.
- Comme dans tous les cas de violence conjugale, si la plaignante se sépare de l'accusé, elle peut être aux prises avec une intensification de la violence durant et après le processus de séparation.



CONSEIL PRATIQUE : *Lorsque vous venez en aide à des ados qui sont victimes de violence entre partenaires intimes, il se peut que vous remarquiez des éléments stressants simultanés ou répétés qui accentuent l'incidence de la violence et/ou qui indiquent que l'adolescente aura besoin de soutien supplémentaire avant le jour où elle doit témoigner. Il se peut que les victimes aient très peu de soutien familial ou un soutien inefficace, qu'elles vivent dans des conditions instables ou non sécuritaires, qu'elles soient enceintes et/ou aient un nourrisson et qu'elles aient une relation restreinte ou une mauvaise relation avec les conseillers ou les enseignants à leur école. Voir dans le Guide 2 dans lequel nous examinons le «traumatisme» et ses effets possibles sur les témoins.*

Commentaires d'adolescentes sur le fait de témoigner en tant que victimes de violence entre partenaires intimes

Vous remarquerez toute une gamme d'opinions chez les plaignantes adolescentes. Certaines jeunes femmes collaborent entièrement durant la poursuite, alors que d'autres négocient énergiquement pour faire retirer les accusations. Certaines sont rassurées par une libération avec interdiction de fréquenter, certaines continuent d'avoir peur, alors que d'autres sont frustrées par l'ordonnance exigeant l'abstinence de contacts. Toutefois, en général, ce groupe de témoins a des opinions similaires à celles que vous remarquerez chez de nombreux témoins.

Elles peuvent apprécier l'aide fournie pour mettre fin à une relation de violence

*«C'est une bonne chose d'accuser une personne pour mettre fin à la violence.»
(Siu Mai, adolescente de 16 ans qui était traquée par son ancien petit ami)*

*«L'ordonnance de non-communication m'a aidée à me sentir en sécurité.
J'aurais souhaité que cette ordonnance dure plus longtemps.»
(Svetlana, adolescente de 17 ans qui continuait d'avoir peur de son ancien petit ami pendant la procédure en cour)*

Elles peuvent avoir des sentiments mitigés concernant la poursuite

*«J'étais contente que la police soit venue, mais je ne m'attendais pas à devoir aller en cour.»
(Sophie, adolescente de 15 ans qui a appelé 911 lorsque son ancien petit ami l'a menacée)*

Elles peuvent être hostiles concernant la poursuite

*«Je ne voulais pas qu'on porte des accusations contre lui - il est le père de mon bébé.»
(Cara, adolescente de 16 ans dont la mère a appelé la police)*

Elles peuvent être frustrées de certains aspects du processus judiciaire

*«Cela a pris trop de temps pour aller en cour. Je voulais juste tout oublier.»
(Kayla, 17 ans)*

*«La partie que j'ai le plus détestée, c'est d'attendre en cour.»
(Cheyenne, adolescente de 16 ans qui a attendu pendant 4 heures avant de témoigner)*

*«Il a plaidé coupable le jour du procès. Il aurait pu plaider coupable bien avant.»
(Tia, adolescente de 16 ans qui ne se sentait pas de tourner la page tant que le cas n'était pas résolu)*

Elles peuvent apprécier les aides au témoignage

*«Si j'avais eu à lui faire face une fois de plus, je n'aurais pas été capable de parler.
La télévision en circuit fermé m'a vraiment aidée.»
(Tonya, adolescente de 16 ans qui a eu des réactions post-traumatiques après que son ancien petit ami est entré chez elle par infraction pour l'agresser)*



CONSEIL PRATIQUE : De nombreuses communautés utilisent des sanctions extrajudiciaires pour les cas de violence entre partenaires intimes lorsque l'accusé a moins de 18 ans. Les défenseurs des droits des femmes nous mettent en garde contre l'utilisation de ces mesures dans des cas de violence entre partenaires intimes si la victime doit possiblement participer, par exemple, à un conseil de détermination de la peine. Si vous utilisez ces mesures dans des cas de violence entre partenaires intimes, assurez-vous que les plaignantes ont accès au même niveau de soutien aux victimes que les plaignantes dont la cause est débattue devant les tribunaux.

Conseils pour venir en aide à des ados victimes de violence entre partenaires intimes

Il se peut que l'on ne reconnaisse pas les vulnérabilités des témoins adolescents parce qu'elles ont l'apparence physique d'adultes. De plus, certains témoins ont vécu des expériences très matures qui peuvent nous empêcher de déceler leurs véritables besoins en tant qu'enfants.

- Typiquement, les ados prennent beaucoup de temps avant de faire part de leurs sentiments. Il se peut donc que vous ayez une fausse impression de leur véritable degré d'angoisse.
- Les adolescentes peuvent être des clientes frustrants qui sautent des rendez-vous prévus, se présentent à des moments imprévus ou qui sont obsédées par quelque chose une certaine journée et l'ont complètement oublié la journée suivante.
- N'assumez pas que les ados sont trop vieilles pour avoir besoin d'aides au témoignage. Elles sont plus vieilles que les enfants victimes, mais ils ont extrêmement peur de témoigner et de voir l'accusé.
- Assurez-vous qu'elles ont un niveau d'alphabétisation qui leur permet de lire les documents nécessaires, p. ex., pour vérifier leur déclaration écrite.
- Veuillez suivre les directives d'interrogations des enfants indiquées dans le Guide Aperçu de questions concernant le témoignage d'un enfant (p. ex., utilisez de phrases courtes et de mots plus simples).
- Comme avec des enfants, considérez la possibilité qu'une adolescente a des besoins spéciaux qui pourraient affecter sa capacité de témoigner (p. ex., retards de développement, difficultés à traiter des informations auditives, limites auditives, etc.).
- Certaines ados sont réticentes à l'idée de révéler un manque de connaissance au sujet du processus judiciaire. Veuillez tout expliquer clairement et vérifier à chaque étape du processus si elles ont bien compris.



Consulter les feuilles de renseignements sur les adolescents victimes sur le site www.lfcc.on.ca : *Lorsque des ados blessent des ados : Aider les victimes de violence criminelle chez des jeunes* (2006).

Travailler auprès de familles nouvellement établies au Canada

Vous pouvez lire de bons renseignements sur la façon de répondre aux besoins de clients qui sont de nouveaux Canadiens, mais le meilleur moyen d'apprendre est d'acquérir de l'expérience. Parlez moins et écoutez davantage. Demandez à cette clientèle ce dont elle a besoin plutôt que de présumer. Cherchez également à comprendre leurs inquiétudes associées au témoignage. Certaines personnes ont une peur bien fondée ou encore ne font pas confiance à la police ni au processus judiciaire importé de leur pays d'origine. Dans certains pays, lorsque l'on signale publiquement un acte de victimisation sexuelle, une femme risque d'être emprisonnée en tant que femme adultère. Ses possibilités de mariage ou celles de ses filles pourraient en souffrir. Des termes comme viol ou inceste n'existent pas dans certaines langues, ce qui peut compliquer la tâche de témoigner.



CONSEIL PRATIQUE : *Le fait de demander à des clientes comment leur cas serait traité dans leur pays d'origine pourrait révéler des inquiétudes cachées et peut-être des malentendus concernant notre système de justice. Par exemple, de nouvelles résidentes provenant des États-Unis peuvent croire qu'elles peuvent «retirer» les accusations et ressentir l'énorme pression de le faire.*

Points à considérer concernant l'immigration

Le statut d'immigrant des victimes et des accusés entre en ligne de compte de plusieurs façons une fois qu'une poursuite est entamée. Voici quelques-uns des points à considérer :

- Étant donné qu'un non-citoyen condamné pour infraction criminelle peut être déporté, sa déclaration de culpabilité pourrait avoir des conséquences pour les membres de la famille qui sont des plaignants (p. ex., l'accusé peut être le soutien de famille ou encore ses expériences dans leur pays d'origine sont le fondement de la revendication du statut de réfugié de la famille).
- Une femme qui est agressée par son répondant en terme d'immigration peut s'inquiéter des conséquences de la poursuite sur son habileté de demeurer au Canada.
- Une résidente sans document (c.-à-d. clandestine) s'inquiétera d'être déportée si son statut est révélé par l'accusé.

Ces questions de droit ainsi que bien d'autres questions de droit, comme celles ayant trait à la garde des enfants après un divorce, peuvent préoccuper les plaignantes et influencer ce qu'elles pensent de la poursuite. En leur fournissant des renseignements exacts, vous pouvez atténuer beaucoup de leur angoisse. Par exemple, une «résidente permanente» du Canada ne peut pas perdre son statut ni être déportée du Canada seulement parce qu'elle quitte une relation de violence. Cela s'applique même si son partenaire violent est son répondant. D'autres situations s'avèrent plus compliquées.



Au site Web www.hotpeachpages.net on trouve des liens vers de la documentation au sujet de la violence conjugale dans plus de 75 langues. Veuillez voir, par exemple, La violence est inacceptable peu importe la langue par le Ministère de la Justice Canada.

Lectures complémentaires

En plus des études et des rapports déjà cités, voici d'autres documents informatifs :

Baker, Linda & Alison Cunningham (2005). *Apprendre à écouter, apprendre à aider : Comprendre la violence faite aux femmes et ses effets sur les enfants*. London ON : Centre des enfants, des familles et le système de justice. †

Canadian Research Institute for Law and the Family (2005). *The Domestic Violence Treatment Option (DVTO), Whitehorse, Yukon: Final Evaluation Report*. Calgary AB : CRILF. †

Centre des enfants, des familles, et le système de justice (2004). *Guide à l'intention des policiers qui interviennent dans les cas de violence familiale : Promouvoir des communautés plus sûres en intégrant la recherche et la pratique*. London ON : Centre des enfants, des familles, et le système de justice. †

Eley, Susan (2005). Changing Practices: The Specialized Domestic Violence Court Process. *The Howard Journal*, 44(2): 113-124.

Hoffart, Irene & Michelle Clarke (2004). *HomeFront Evaluation: Final Report*. Calgary AB : HomeFront Evaluation Committee. †

Pacey, Katrina (2003). *A Guide for Service Providers Assisting Immigrant and Refugee Women Abused by their Sponsors*. Vancouver BC: B.C. Institute Against Family Violence. †

Mazur, Robyn & Liberty Aldrich (2003). What Makes a Domestic Violence Court Work? Lessons from New York. *Judges' Journal*, 42: 5-11. †

Stewart, Julie (2005). *Specialist Domestic/Family Violence Courts Within the Australian Context: Issues Paper 10*. Sydney AU : Australian Domestic & Family Violence Clearinghouse. †

Whitcomb, Debra (2000). *Children and Domestic Violence Challenges for Prosecutors*. Washington DC : Department of Justice (NIJ Journal, No. 248). †

Statistique Canada (2006). *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques, 2006*. Ottawa ON : Ministre de l'Industrie. †

† Ces documents sont disponibles sur Internet.

Au sujet de cette série de guides

Le présent guide est le septième d'une série de sept guides qui s'adressent au personnel de première ligne du système de justice. Ce guide vise à promouvoir le recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage afin de faciliter le témoignage des enfants lors d'une procédure criminelle. Le titre de cette série – « *Un récit complet et franc* » – reflète la nécessité d'instaurer des mesures législatives afin de créer les meilleures conditions possibles lorsqu'un enfant doit fournir ses éléments de preuves en cour. Dans cette série de guides, nous aborderons les sujets suivants :

1. Aperçu de questions concernant le témoignage d'un enfant
2. Témoignage à l'extérieur de la salle d'audience
3. Écrans de témoin
4. Enregistrement vidéo
5. Personne de confiance désignée
6. Preuve par oui-dire et les enfants
7. Les enfants et les ados qui témoignent dans des cas de violence conjugale

Ces guides comprennent un sommaire concis et pratique de la loi, des points opérationnels et logistiques à considérer, une liste de questions souvent posées, des conseils pratiques pour venir en aide à des enfants et des adolescents.



Les renseignements, références et lignes directrices figurant dans le présent guide sont axés sur les enfants témoins (de moins de 18 ans). Ce guide peut toutefois s'appliquer à certains témoins adultes dont il est question dans les dispositions relatives aux témoins vulnérables.

Durant près de deux décennies, nos propres études et notre expérience dans le Child Witness Project ont clairement démontré comment les aspects stressants, reliés au fait de devoir témoigner en cour, peuvent être atténués afin de maximiser la capacité des jeunes témoins à faire un «*récit complet et franc*». Les arrangements spéciaux et les aides au témoignage figurent parmi les outils essentiels qui sont disponibles à cette fin.

Chaque enfant témoin au Canada peut demander à diverses mesures telles qu'un témoignage en circuit fermé ou à distance (TVCF), l'utilisation d'écrans et être accompagné d'une personne de confiance durant son témoignage. Toutefois, la fréquence d'utilisation des arrangements spéciaux et des aides au témoignage prévus dans le *Code criminel* varie beaucoup. Notre objectif capital est de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé des arrangements appropriés ou des aides au témoignage seulement à cause d'un manque de sensibilisation, de connaissance et de compréhension. En créant cette série de guides pratiques, nous espérons tenir la promesse de protection spéciale offerte par le Parlement afin que les enfants et les jeunes qui doivent témoigner en cour ne soient pas traumatisés par cette expérience.